Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Ordre de service d'action

Direction générale de l'alimentation
Service des actions sanitaires en production primaire
Sous-direction de la santé et de protection animales
Bureau de la Protection Animale

Courriel : bpa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr

Adresse postale : 251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15

Instruction technique

DGAL/SDSPA/2019-559

du 23/07/2019

Date de mise en application : 22/07/2019
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 1

Objet : Transport des animaux - Modalités d'application de l'arrêté du 22 juillet 2019 restreignant le transport routier d'animaux vertébrés terrestres vivants durant les épisodes caniculaires

Destinataires d'exécution
DD(CS)PP DAAF DDPP DRAAF

Résumé : La présente instruction précise la conduite à tenir pour l'application de l'arrêté du 22 juillet 2019 restreignant le transport routier d'animaux vertébrés terrestres vivants durant les épisodes caniculaires

Textes de référence :

- Règlement (CE) n°1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes (...) ;
- CRPM et notamment ses articles R214-17, R214-53 et R215-4.1.3 ;
- Arrêté du 22/7/2019 restreignant le transport routier d'animaux vertébrés terrestres.vivants durant les épisodes caniculaires.

Contexte

Compte-tenu des épisodes caniculaires à répétition depuis fin juin 2019, le ministre en charge de l'agriculture a décidé de réglementer le transport routier des animaux vivants, entre 13 heures et 18 heures, dans les départements placés en vigilance orange ou rouge par Météo-France.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des règles générales relatives à la protection des animaux au regard des températures excessives, en dehors de ces horaires et dans les départements non concernés par les alertes.

I – Cartes de vigilances publiées par Météo-France

Pendant les périodes de canicule, les professionnels doivent prendre toutes dispositions préalables pour ne pas transporter ou faire transporter des animaux au départ, via, et à destination des départements concernés, pendant les plages horaires définies ci-dessus.

La carte de vigilance de Météo-France qui fait foi en cas de contrôle réalisé le jour de transport est la dernière carte publiée la veille du départ sur le site Météo-France.

Il n'est pas nécessaire que chaque département prenne un arrêté préfectoral nominatif, dans le cadre de l'AM du 22/7/2019.

II – Champ d'application, exclusions et dérogations

Les exclusions et dérogations sont prévues :

- dans le cas des véhicules déjà équipés de systèmes permettant de maintenir la température à l'intérieur des véhicules en dessous de 30°C quelles que soient les températures extérieures (ex. comme c'est potentiellement le cas de certains véhicules de transport de chevaux de sport),

- si le transport concerne trois animaux ou moins,

- pour les transports d'urgence pour raisons vétérinaires,

- pour éviter des conséquences inverses à l'objectif de l'arrêté, si le maintien des animaux sur leur lieu de détention les expose à un danger plus important que le fait de les transporter vers un autre lieu de détention ou à destination d'un abattoir.

III – Contrôles en cours de transport

1. <u>Application du Règlement 1/2005</u>

L'article 3 du R(CE) n°1/2005 s'applique à tous les transports, qu'ils soient nationaux ou étrangers. Les infractions à cet article sont punies par au 3° du I de l'article R.215-4 du CRPM :

> ► *I.- Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe, le fait pour toute personne qui élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou en captivité : (…) 3° De les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exiguïté, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents ;*

► NATINF :

	N° Natinf	Version	Nature	Qualification	Date d'application	Ajouter à la sélection
1-	6899	V7	C4	PLACEMENT OU MAINTIEN D'ANIMAL DOMESTIQUE OU D'ANIMAL SAUVAGE APPRIVOISE OU CAPTIF DANS UN HABITAT, ENVIRONNEMENT OU INSTALLATION POUVANT ETRE CAUSE DE SOUFFRANCE	Depuis le 09/08/2018	☐

Dans l'intérêt des animaux, les véhicules doivent être maintenus à l'arrêt le moins longtemps possible lorsque les températures extérieures sont élevées [1]

→ le temps d'obtenir les identifiants et autorisations administratives du transporteur, du (ou des) conducteurs(s), ainsi que l'immatriculation(s) du véhicule (ou de l'ensemble routier) ;

→ de relever la température extérieure et prendre la température à l'intérieur des compartiments [2]

→ et d'observer rapidement l'état et le comportement des animaux [3]

2. Application de l'AM Arrêté du 22 juillet 2019 restreignant le transport routier d'animaux vertébrés terrestres vivants durant les épisodes caniculaires

Les dispositions qui suivent s'appliquent spécifiquement aux transports nationaux réalisés pendant les périodes d'interdiction dans les départements concernés.

Le 3 de l'article 1er du R(CE) n°1/2005 prévoit que les états membres peuvent prendre des mesures plus contraignantes que celles du règlement visant à améliorer le bien-être des animaux au cours des transports se déroulant entièrement sur le territoire d'un état membre. L'arrêté n'est donc opposable qu'aux transports réalisés entièrement sur le territoire national dont le lieu de départ et le lieu de destination sont en France.

Le préfet veille à informer les services de gendarmerie, police et de contrôle des transports routiers de son département des dispositions de l'arrêté du 22 juillet 2019 susvisé, et plus particulièrement des dispositions relatives à prendre dans l'intérêt des animaux pour tous contrôles réalisés par températures élevées, mentionnées au 1. ci-dessus.

Dans ce contexte, la motivation en droit sur le procès-verbal de constat d'infraction pénale fera référence à l'AM du 22/7/2019.

IV – Cas des transports de plus de 8 heures

Délai de 48 heures pour le retour enregistrements de température et géolocalisation

Le règlement (CE) n°1/2005 impose le retour du carnet de route intégralement complété, à l'autorité du lieu de départ, dans un délai de 30 jours après l'achèvement du voyage. Il prévoit par ailleurs que les enregistrements de températures et de géolocalisation doivent être tenus à la disposition de l'autorité compétente, à sa demande, sans définir de délai. En temps normal, ces données sont demandées dans le cadre des contrôles a posteriori, réalisés sur une base aléatoire, dans le délai prévu pour le retour du carnet de route.

Dans le cas des périodes de canicule, il est important de pouvoir analyser rapidement les données de températures des transports précédents pour vérifier s'ils ont bien été réalisés dans le respect des températures maximales autorisées, de façon à prendre rapidement les sanctions et les mesures correctives pour les voyages suivants : c'est l'objectif du délai de 48 heures visé à l'article 3.

[1] *Lorsque les véhicules sont en mouvement, la température ressentie peut être inférieure, de quelques degrés, à la température extérieure. Au contraire, lorsque les véhicules sont à l'arrêt, la température à l'intérieur des compartiments peut s'élever rapidement très au-dessus des températures extérieures du fait de la chaleur dégagée par les animaux et, le cas échéant, leurs déjections, même dans le cas de véhicules équipés de systèmes de ventilation mécanique (a fortiori dans les véhicules qui ne le sont pas).*

[2] *Afin de motiver de manière exhaustive le procès-verbal de constat d'infraction, il est important de relever à la fois les températures extérieures et les températures à l'intérieur des compartiments.*

Si le véhicule est équipé d'un système de contrôle des températures, il convient de noter les températures indiquées par les sondes présentes. Il peut être utile de compléter les contrôles par une prise de température réalisée avec un thermomètre de service. Il est utile de savoir que les animaux exposés aux températures les plus élevées dans un camion qui vient d'être arrêté seront ceux des compartiments situés à l'avant, sur le pont supérieur. En principe, la température la plus clémente sera dans le compartiment le plus bas à l'arrière.

[3] *pour compléter le constat, il est utile d'observer et de décrire sur le procès-verbal l'état et le comportement des animaux. Des animaux en souffrance thermique vont présenter une respiration haletante. Dans les cas les plus critiques, les mouvements respiratoires seront exagérés, l'animal aura la bouche largement ouverte, la langue en mouvement, la tête renversée, éventuellement de la bave mousseuse à la bouche. Vous trouverez (et communiquerez aux autres services de contrôle de votre département) des fiches descriptives des symptômes de souffrance thermiques sur le site public* www.animaltransportguides.eu/fr *ainsi que sur l'intranet Transport (Guides de bonnes pratiques).*

V – Bonnes pratiques de transport par températures élevées

La Commission a publié des fiches de bonnes pratiques de transport à mettre en œuvre en cas de températures extérieures élevées (ex. réduction des densités, brumisation associée à une ventilation active, limitation de la durée des arrêts du véhicule, arrêts à l'ombre et perpendiculaire au vent dans la mesure du possible, etc…). Ces fiches sont disponibles sur le site public www.animaltransportguides.eu/fr ainsi que sur l'intranet Transport (Guides de bonnes pratiques).

En période de canicule, ces mesures deviennent insuffisantes : au-delà de 30°C à l'intérieur des compartiments (avec des tolérances ponctuelles à 35°C) en effet, il y a lieu de considérer que les animaux sont transportés dans des conditions contraires au 3° de l'article R.214-17 du CRPM :

> *Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité :*
>
> *3° De les placer et de les maintenir dans (…) un environnement susceptible d'être, en raison de son exiguïté, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents ;*

VI – Impact potentiel de l'AM sur l'organisation du travail en abattoir

Compte-tenu des reports éventuels de transport induits par l'AM du 22/7/2019, le rythme des abattages risque d'être perturbé pendant ces périodes. Exceptionnellement, je vous invite à mettre en place un dialogue avec les abatteurs de façon à organiser au mieux les horaires d'abattage pour permettre la prise en compte des conséquences en terme de protection animale.

VII – Suivi des mesures et remontées d'indicateurs

Il est attendu des chefs de service la collecte des données suivantes sur la période comprise entre la publication de l'AM du 22/7/2019 et le 15 septembre 2019 :

- Nombre de contrôles en cours de transport réalisés dans le cadre de l'AM du 22/7/2019 ;
- Nombre d'infractions relevées dans le cadre de la mise en œuvre de l'AM du 22/7/2019 ;
- Nombre de carnets de route validés / refusés / reportés de la mi-juin à la mi-septembre pour des raisons de températures extrêmes ;
- Nombre de retours de données d'enregistrement de température et de géolocalisation dans le cadre de l'application de l'AM du 22/7/2019, ainsi que les suites associées ;
- Nombre de transports autorisés au titre de la dérogation prévue à l'article 2 de l'AM du 22/7/2019.

Les SRAL veilleront à collecter et à regrouper en vue d'un envoi à la DGAL l'ensemble des informations demandées et ce dans un rythme bimensuel, tous les 15 et 30 de chaque mois jusqu'au 15 septembre (voir Annexe 1).

Je vous invite à me faire part de toute difficulté dans la mise en œuvre de cette instruction à l'adresse suivante : sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr, avec copie à bpa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr et transport.protectionanimale.dgal@agriculture.gouv.fr.

Le directeur général adjoint de l'alimentation
Chef de service de la gouvernance
et de l'international
CVO
Loïc EVAIN

Annexe 1

Région	
Département	
Période concernée : du 15/6 au 21/7/2019	
Nombre de carnets de route validés	
Nombre de carnets de route refusés pour des raisons de températures extrêmes	
Nombre de carnets de route reportés pour des raisons de températures extrêmes	
Période concernée : du 22/7 au 31/7/2019	
Nombre de contrôles en cours de transport (AM 22/7/2019)	
Nombre d'infractions relevées (AM 22/7/2019)	
Nombre de carnets de route validés	
Nombre de carnets de route refusés pour des raisons de températures extrêmes	
Nombre de carnets de route reportés pour des raisons de températures extrêmes	
Nombre de retours de données d'enregistrement de température et de géolocalisation (AM du 22/7/2019)	
Suites associées aux contrôles sur les retours de données d'enregistrement sus-citées (AM du 22/7/2019)	
Nombre de transports autorisés au titre de la dérogation prévue à l'article 2 de l'AM du 22/7/2019	
Période concernée : du 1/8 au 15/8/2019	
Nombre de contrôles en cours de transport (AM 22/7/2019)	
Nombre d'infractions relevées (AM 22/7/2019)	
Nombre de carnets de route validés	
Nombre de carnets de route refusés pour des raisons de températures extrêmes	
Nombre de carnets de route reportés pour des raisons de températures extrêmes	
Nombre de retours de données d'enregistrement de température et de géolocalisation (AM du 22/7/2019)	
Suites associées aux contrôles sur les retours de données d'enregistrement sus-citées (AM du 22/7/2019)	
Nombre de transports autorisés au titre de la dérogation prévue à l'article 2 de l'AM du 22/7/2019	
Période concernée : du 16/8 au 31/8/2019	
Nombre de contrôles en cours de transport (AM 22/7/2019)	
Nombre d'infractions relevées (AM 22/7/2019)	
Nombre de carnets de route validés	
Nombre de carnets de route refusés pour des raisons de températures extrêmes	
Nombre de carnets de route reportés pour des raisons de températures extrêmes	
Nombre de retours de données d'enregistrement de température et de géolocalisation (AM du 22/7/2019)	
Suites associées aux contrôles sur les retours de données d'enregistrement sus-citées (AM du 22/7/2019)	
Nombre de transports autorisés au titre de la dérogation prévue à l'article 2 de l'AM du 22/7/2019	
Période concernée : du 1/9 au 15/9/2019	
Nombre de contrôles en cours de transport (AM 22/7/2019)	
Nombre d'infractions relevées (AM 22/7/2019)	
Nombre de carnets de route validés	
Nombre de carnets de route refusés pour des raisons de températures extrêmes	
Nombre de carnets de route reportés pour des raisons de températures extrêmes	
Nombre de retours de données d'enregistrement de température et de géolocalisation (AM du 22/7/2019)	
Suites associées aux contrôles sur les retours de données d'enregistrement sus-citées (AM du 22/7/2019)	
Nombre de transports autorisés au titre de la dérogation prévue à l'article 2 de l'AM du 22/7/2019	